

PROCEDURE POUR LEGS DE PLUS DE 10.000 € OU LEGS AVEC CHARGES **(Mis à jour au 14.06.2022)**

Base légale :

- ✓ *Art. 59 du décret impérial du 30/12/1809* → avis de l'Evêque
- ✓ *Art L3161-4, 3° a) du CDLD* → tutelle générale à transmission obligatoire au Gouverneur si legs supérieur à 10.000€, ou si le legs comporte des charges
- ✓ *Circulaire du 21/01/2019 relative aux pièces justificatives* → composition du dossier

A. Acceptation

Délibération du Bureau des Marguilliers, acceptant, sous réserve d'autorisation par la tutelle, le legs établi par testament authentique ou olographe. La délibération doit être transmise au Gouverneur dans les 15 jours de son adoption avec tous les éléments justificatifs mentionnés ci-dessous.

B. Introduction du dossier à l'Evêché pour obtention de l'avis, puis au Gouverneur de Province pour approbation

Composition du dossier :

- La délibération du Bureau (ou du Conseil de Fabrique) acceptant le legs ;
- Une copie du testament olographe ou authentique et codicilles éventuels ;
- Contenance du patrimoine de la fabrique d'église ;
- L'attestation du notaire quant à la consistance du legs ;
- L'attestation du notaire quant à l'existence de dispositions prises en faveur d'un autre pouvoir public, d'une ASBL ;
- Le cas échéant, l'attestation communale relative à l'existence d'une concession ;
- S'il y a une charge de fondation : l'avis de l'Evêque doit faire partie du dossier transmis au Gouverneur.

Au cas où la libéralité comprend un **immeuble**, on ajoutera les documents suivants :

- Une **estimation datant de moins d'un an de la valeur de l'immeuble** établie soit par le comité d'acquisition, soit par un architecte, un notaire un géomètre ou un agent immobilier inscrit au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier ou par un spécialiste des biens concernés ;
- Un extrait de la matrice cadastrale ;
- Un certificat hypothécaire récent.

C. Décision du Gouverneur

Le Gouverneur prend sa décision dans les 30 jours de la réception de l'acte et de toutes les pièces justificatives. Il peut proroger son délai d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouverneur n'a pas notifié sa décision dans le délai. (L3161-6 CDLD)